

Conditions générales de livraison d'Euro-Chemicals Group B.V.

Sommaire

- Art. 1 : Définitions
- Art. 2 : Généralités
- Art. 3 : Offres et prix
- Art. 4 : Livraison et délais
- Art. 5 : Force majeure
- Art. 6 : Réserve de propriété
- Art. 7 : Paiement
- Art. 8 : Responsabilité
- Art. 9 : Contrôle et réclamations
- Art. 10 : Garantie
- Art. 11 : Annulation
- Art. 12 : Droit applicable et litiges
- Art. 13 : Dispositions générales

Article 1 : Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1 Client : la personne physique ou morale qui charge le Fournisseur de livrer des biens et/ou de fournir des services.
- 1.2 Fournisseur : Euro-Chemicals Group B.V. ou une entreprise qui lui est affiliée.
- 1.3 Conditions : les présentes Conditions générales de livraison d'Euro-Chemicals Group B.V.
- 1.4 Par écrit : dans les présentes Conditions générales de vente et de livraison, les communications par e-mail sont assimilées à des documents écrits.¹ Les communications par télécopie sont également considérées comme des documents écrits.
- 1.5 Électronique : on entend par échange de données électronique les communications par Internet, sous réserve des conditions complémentaires fixées à cet égard par Euro-Chemicals Group B.V.
- 1.6 Offre : la proposition écrite du Fournisseur de livrer une quantité déterminée de biens, de services et/ou de travaux à un prix déterminé.
- 1.7 Commande : l'ordre de livraison ou l'acceptation par le Client de l'offre du Fournisseur. La commande donne lieu au contrat, à condition d'être passée par une personne dûment habilitée du Client.
- 1.8 Contrat : les accords consignés par écrit entre le Client et le Fournisseur concernant la livraison de biens, de services et/ou de travaux. Ceci inclut également les communications par e-mail et/ou par télécopie.
- 1.9 Livraison : la mise en possession ou la mise à disposition d'un ou de plusieurs biens au profit du Client.

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats conclus par le Fournisseur avec le Client, ainsi qu'aux contrats qui en découlent, de même qu'à toutes les offres faites et à tous les conseils donnés par le Fournisseur.
- 2.2 Les présentes conditions prévalent en tout temps sur les éventuelles conditions utilisées par le Client, sauf convention contraire expresse par écrit.
- 2.3 Les présentes conditions générales ont été rédigées en néerlandais, en anglais, en allemand et en français. En cas de litige portant sur le contenu ou la portée des présentes conditions, le texte néerlandais fait foi.

Article 3 : Offres et prix

- 3.1 Toutes les offres du Fournisseur sont faites sans engagement. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour respecter les délais mentionnés par écrit, mais ceux-ci ne le lient pas.

3.2 Lorsqu'une confirmation écrite a été envoyée par le Fournisseur au sujet d'un contrat quelconque, les parties sont liées par cette confirmation et celle-ci est réputée refléter fidèlement le contenu du contrat. Le Fournisseur a le droit de livrer 10 % de plus ou de moins que la quantité convenue, les mesures et pesées du Fournisseur faisant foi.

3.3 Les prix communiqués lors de la conclusion d'un contrat sont fondés sur les prix des matériaux et des matières premières, les salaires, les charges sociales, les frais de transport, les prix des carburants, etc. en vigueur à ce moment-là, et s'entendent hors taxes et autres prélèvements éventuels. Toute hausse ou baisse d'un ou de plusieurs de ces facteurs de coût peut être répercutée par le Fournisseur, que cette hausse ou baisse résulte de circonstances prévues ou imprévues au moment de la conclusion du contrat.

3.4 Les éventuelles déclarations ou promesses faites par des intermédiaires, employés et/ou représentants auxquels le Fournisseur a recours n'engagent pas le Fournisseur, sauf si celui-ci en a envoyé une confirmation écrite.

3.5 Les illustrations, catalogues, spécifications techniques et autres données donnent une représentation générale des articles proposés par le Fournisseur et peuvent différer de la livraison finale. Ils ne peuvent en aucun cas valoir garantie.

3.6 Les dessins, schémas, modèles, documents et programmes informatiques réalisés par le Fournisseur pour l'offre et remis au Client restent la propriété du Fournisseur. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers. Si la commande n'est pas passée, ils doivent être renvoyés sans délai au Fournisseur par lettre recommandée. Si l'une des stipulations qui précèdent à l'article 3.5 des présentes conditions n'est pas strictement respectée, le Client sera redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 15 000,00 € par infraction, en sus de l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi et à subir.

3.7 Le Client est responsable des formulations, descriptions, calculs, dessins, logiciels et autres données (électroniques) établis par lui ou en son nom et mis à la disposition du Fournisseur en vue de l'établissement d'une offre ou dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi que de l'adéquation fonctionnelle des matières premières et matériaux prescrits par lui ou en son nom, et garantit l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations. Le Fournisseur peut se fier à leur exactitude et fondera son offre sur celles-ci.

3.8 Le Client supporte le risque d'une transmission inexacte et/ou incomplète, écrite et/ou orale, d'informations ; le Fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en découlent et le Client garantit le Fournisseur contre tout dommage que celui-ci pourrait subir du fait de leur utilisation.

3.9 Les méprises, lacunes, omissions ou erreurs manifestes dans l'offre, le contrat ou d'autres communications n'engagent pas le Fournisseur.

Article 4 : Livraison et délais

4.1 Toutes les marchandises voyagent aux risques du Client, sauf dans le cas visé à l'article 7:11 du Code civil néerlandais (BW). La livraison est réputée avoir eu lieu par la présentation des marchandises au lieu convenu. Le Fournisseur est libre de choisir le moyen de transport et le Client est tenu de prêter son concours aux opérations de livraison.

4.2 Le Fournisseur est en droit de livrer et de facturer les commandes de manière partielle, sauf convention contraire écrite.

4.3 Un document remis lors de la livraison est réputé refléter

¹ Par e-mail, on entend expressément la version reçue

par voie électronique et non sa version imprimée.

- fidèlement la quantité et la qualité des marchandises, à moins que le Client ne fasse immédiatement part par écrit de ses éventuelles objections au Fournisseur. Le Client est tenu de contrôler immédiatement, dès leur réception, la quantité et la qualité des marchandises. Si un contrat porte sur plusieurs biens, le Fournisseur est en droit de procéder à des livraisons partielles. En cas de livraison partielle, le Client est tenu de régler la facture correspondante comme s'il s'agissait d'une transaction distincte.
- 4.4 En cas de livraison sur appel, le Client est tenu d'appeler les marchandises dans le délai fixé à cet effet et, à défaut de délai convenu à l'avance, au plus tard 3 mois après la conclusion du contrat, ou dans le délai fixé dans une sommation écrite du Fournisseur. À défaut d'appel ou d'enlèvement dans l'un des délais précités, le Fournisseur a le droit de facturer les marchandises vendues et de les entreposer aux frais et risques du Client ou, au choix du Fournisseur, de résoudre le contrat par simple notification, sans intervention judiciaire. En cas de facturation, l'obligation de paiement du Client prend effet immédiatement, tandis qu'en cas de résolution, le Client est tenu d'indemniser le Fournisseur de l'intégralité du préjudice subi, y compris les frais d'entreposage. À cet égard, les frais d'entreposage sont calculés selon les tarifs appliqués par le Fournisseur pour la location d'emplacements de palettes et sont facturés mensuellement, toute fraction de mois pouvant être facturée comme un mois entier.
- 4.5 Les délais de livraison indiqués sont toujours donnés à titre indicatif et ne constituent jamais un délai de rigueur. Si les parties n'ont pas convenu de délai de livraison, le Client doit accorder par écrit au Fournisseur un délai d'au moins un mois pour s'exécuter avant de pouvoir invoquer un dépassement du délai de livraison. Le Fournisseur s'efforcera toujours de respecter autant que possible un délai de livraison indiqué, mais son dépassement ne peut jamais engager la responsabilité du Fournisseur ni donner au Client le droit d'annuler la commande ou de refuser la réception des marchandises. Les prescriptions de quelque autorité que ce soit qui empêchent l'utilisation des marchandises à livrer ou déjà livrées ne modifient en rien l'obligation de prise de livraison ni les autres obligations du Client.
- 4.6 Le Fournisseur a en tout temps le droit de livrer les marchandises contre remboursement ou d'exiger un paiement anticipé ou une garantie sous quelque forme que ce soit.
- 4.7 Le Client n'a pas le droit de retourner des marchandises livrées au Fournisseur, sauf accord écrit préalable du Fournisseur.

Article 5 : Force majeure

- 5.1 Si l'exécution du contrat devient impossible ou est sérieusement entravée par suite de circonstances échappant au contrôle du Fournisseur et qui ne lui sont pas imputables, le Fournisseur est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations pendant la période durant laquelle il en est temporairement empêché, sans être redevable de dommages et intérêts, et le Fournisseur a le droit d'exiger du Client que le contrat soit modifié de manière à en permettre l'exécution, ou de résoudre le contrat pour la partie non encore exécutée, sans être redevable de dommages et intérêts. En cas de force majeure persistante, le Client est tenu de régler au Fournisseur les factures des biens et/ou services livrés avant la survenance de la force majeure.
- 5.2 Ces circonstances, qui n'étaient pas prévues et échappent au contrôle du Fournisseur, comprennent notamment la guerre (ou la menace de guerre), les troubles politiques, les épidémies, les conditions météorologiques, les tremblements de terre, les incendies et autres accidents dans son entreprise, la perte ou le vol d'outils et d'équipements, la défaillance ou le retard des fournisseurs et/ou sous-traitants du Fournisseur dans l'exécution de leurs obligations, les grèves, les pannes de courant, les perturbations de l'infrastructure numérique, la cybercriminalité, ainsi que les mesures entravantes de

toute autorité publique ou les interdictions, boycotts, sanctions, embargos et restrictions à l'importation ou au commerce imposés de toute autre manière par les pouvoirs publics ou les autorités.

- 5.3 Le Fournisseur a également le droit d'invoquer la force majeure ou des circonstances imprévues si la circonstance empêchant la poursuite de l'exécution survient après la date à laquelle le Fournisseur aurait dû exécuter son obligation.

Article 6 : Réserve de propriété

- 6.1 Toutes les marchandises livrées restent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral par le Client de la créance du Fournisseur relative aux marchandises livrées, y compris les intérêts échus, les frais de recouvrement et les pénalités. Cette réserve s'applique aux créances de paiement de tous les biens, services et/ou travaux livrés ou à livrer par le Fournisseur au Client en vertu de quelque contrat que ce soit, ainsi qu'aux créances résultant de l'inexécution de ces contrats par le Client.
- 6.2 Si le Client ne respecte pas ses obligations ou s'il existe une crainte fondée qu'il ne les respectera pas, le Fournisseur est en droit de reprendre ou de faire reprendre chez le Client ou chez des tiers détenant les marchandises pour le compte du Fournisseur les marchandises livrées grevées de la réserve de propriété visée à l'article 6.1 des présentes conditions. Le Client est tenu de prêter tout son concours à cet effet, sous peine d'une pénalité de 10 % du montant dont il est redevable par jour. Cette pénalité peut être réclamée en sus des dommages et intérêts prévus par la loi. Tous les frais liés à la reprise des marchandises sont à la charge du Client.
- 6.3 Le Client n'est pas autorisé à transférer à des tiers la propriété des marchandises grevées de la réserve de propriété, ni à consentir à des tiers, par quelque contrat ou acte que ce soit, un droit de gage ou toute autre sûreté sur ces marchandises. Le Client informera sans délai toute personne intéressée des faits qui précèdent.
- 6.4 Le Client s'engage, à la première demande du Fournisseur, à assurer et à maintenir assurées contre le vol, l'endommagement et/ou la destruction les marchandises livrées sous réserve de propriété, et à présenter la police d'assurance correspondante pour consultation.
- 6.5 Le Client s'engage, à la première demande du Fournisseur, à donner en gage au Fournisseur, selon les modalités prescrites à l'article 3:239 du Code civil néerlandais (BW), toutes les créances du Client sur ses assureurs relatives aux marchandises livrées sous réserve de propriété, ainsi qu'à donner en gage au Fournisseur, selon les modalités prescrites à l'article 3:239 du Code civil néerlandais (BW), les créances que le Client acquiert sur ses acheteurs lors de la revente de marchandises livrées par le Fournisseur sous réserve de propriété. Le Client prêtera également son concours, de toute autre manière, à toutes les mesures raisonnables que le Fournisseur souhaite prendre pour protéger son droit de propriété sur les marchandises et qui n'entravent pas de manière déraisonnable le Client dans l'exercice normal de son activité.
- 6.6 En cas de saisie des marchandises appartenant au Fournisseur, ou en cas de demande de mise en faillite ou de sursis de paiement (provisoire) du Client, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Fournisseur et, en cas de saisie, d'informer le saisissant que les marchandises lui ont été livrées sous réserve de propriété.

Article 7 : Paiement

- 7.1 Le paiement des biens et/ou services livrés par le Fournisseur doit être effectué dans les 10 jours suivant la date de facture, sauf délai différent indiqué par le Fournisseur sur sa facture. Le paiement s'effectue sans aucune déduction, sur un compte bancaire ou postal désigné par le Fournisseur, ou en espèces dans les bureaux du Fournisseur.
- 7.2 Si le paiement n'est pas effectué au plus tard à la date

d'échéance des factures visées à l'article 7.1 des présentes conditions, le Client est de plein droit et expressément en défaut, sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. Dans ce cas, la totalité de la créance du Fournisseur, y compris celle afférente aux factures non encore échues, devient immédiatement et intégralement exigible. Toute facture non payée à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 1 % par mois, ou l'intérêt légal applicable aux transactions commerciales s'il est plus élevé. Sauf renonciation écrite de notre part, et sans mise en demeure, toute facture non payée à l'échéance donnera lieu à une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du montant restant dû, avec un minimum de 45,00 €. Le défaut de paiement d'une facture dans les délais rend exigibles toutes les autres factures non encore échues, et le Fournisseur a le droit, à son choix, de suspendre ou de rompre l'exécution des contrats en cours.

- 7.3 Si le Client est déclaré en faillite, obtient un sursis de paiement, procède à la liquidation ou à la vente de son entreprise, ou si ses biens ou une partie de ceux-ci font l'objet d'une saisie, le Fournisseur est en droit - nonobstant tout arrangement conclu ou tout délai de paiement non encore expiré - de reprendre les marchandises déjà livrées, ou sa créance devient immédiatement et intégralement exigible, ou encore le Fournisseur a le droit de résoudre le contrat, le cas échéant pour la partie non encore exécutée, par simple notification et sans intervention judiciaire, le tout sans préjudice du droit du Fournisseur à la réparation de son préjudice, y compris le manque à gagner, les intérêts et les frais engagés.
- 7.4 Les paiements reçus sont imputés sur les postes impayés les plus anciens – toujours d'abord sur l'ensemble des intérêts et frais dus, puis sur le principal le plus ancien –, même si le Client déclare autre chose à cet égard.
- 7.5 Les marchandises ne sont livrées au Client qu'après paiement intégral du montant au Fournisseur, sauf convention contraire expresse.
- 7.6 Si un paiement échelonné a été convenu, la TVA sur la totalité du montant dû est exigible en même temps que la première échéance.
- 7.7 Les éventuels litiges entre le Client et le Fournisseur portant sur la qualité, ou les réclamations introduites par le Client pour tout autre motif, ne donnent pas au Client le droit de suspendre le paiement.
- 7.8 Tant que le Client n'a pas entièrement satisfait à son obligation de paiement, le Fournisseur n'est pas tenu d'effectuer d'autres livraisons ; il en va de même lorsque, de l'avis du Fournisseur, la solvabilité du Client s'est dégradée. Le Fournisseur a en tout temps le droit d'exiger une garantie pour le paiement des livraisons et, à défaut de constitution de la garantie demandée, il est en droit d'annuler le contrat, y compris pour la partie non encore exécutée, sans être tenu à aucune indemnisation.

Article 8 : Responsabilité

- 8.1 Les déclarations du Fournisseur relatives à la qualité ou à d'autres caractéristiques des marchandises n'engagent le Fournisseur qu'après avoir été faites par écrit avec l'intention manifeste d'accorder une garantie.
- 8.2 Le Fournisseur n'est responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et immédiate d'un manquement imputable au Fournisseur dans l'exécution de la livraison de biens, de services et/ou de travaux. Cette responsabilité contractuelle est dans tous les cas limitée au maximum à la valeur facturée de la partie du contrat dont découle la responsabilité. Le Fournisseur n'est jamais responsable des conseils qu'il a donnés.
- 8.3 Pour les dommages résultant de l'utilisation de conseils à donner au sujet de biens, de services et/ou de travaux, ou les dommages causés par des personnes auxquelles le Fournisseur a fait appel pour la livraison de biens, de services et/ou de travaux, le Fournisseur n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de sa part ou de la part des personnes auxquelles il a fait appel pour l'exécution de la livraison des biens, services et/ou

travaux.

- 8.4 Si les marchandises proposées par le Fournisseur comportent des informations fournies par le fabricant concernant leur qualité et leurs caractéristiques auxquelles, comme le Client doit le prouver, ces marchandises ne satisfont pas, la responsabilité éventuelle du Fournisseur ne pourra jamais excéder les droits que le Fournisseur peut faire valoir à l'égard du fabricant.
- 8.5 Le Client garantit le Fournisseur contre toute responsabilité qui pourrait incombier au Fournisseur envers des tiers en raison des biens et/ou services livrés par le Fournisseur au Client.
- 8.6 Les marchandises livrées par le Fournisseur ont été fabriquées au mieux de ses connaissances et de ses capacités, et les éventuelles caractéristiques indiquées ont été testées de manière empirique, mais elles ne sont pas et ne peuvent pas être garanties. Aucune responsabilité ne peut être acceptée à cet égard.
- 8.7 Aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, y compris pour d'éventuels dommages indirects, n'est acceptée au titre du dosage et de l'application par le Client des marchandises livrées par le Fournisseur, ni au titre d'une utilisation et/ou d'un stockage inappropriés, ni au titre d'une utilisation non conforme à leur destination.
- 8.8 Si des marchandises livrées par le Fournisseur ne fonctionnent pas correctement, le Client doit en tout temps permettre au Fournisseur de pourvoir à leur réparation ou à leur remplacement. Le Fournisseur n'est en aucun cas tenu à davantage qu'à une nouvelle livraison ou à la réparation d'un dommage, laquelle ne pourra jamais dépasser le montant de la facture. Toute responsabilité plus étendue est expressément exclue.
- 8.9 En cas de faute intentionnelle ou de faute lourde démontrable du Fournisseur, la responsabilité ne peut jamais excéder le montant facturé (hors TVA).
- 8.10 Si le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'article 8.9 des présentes conditions, sa responsabilité est en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs et au maximum au montant pour lequel le Fournisseur est assuré ou devrait raisonnablement être assuré compte tenu des usages en vigueur dans le secteur.

Article 9 : Contrôle et réclamations

- 9.1 Immédiatement après la livraison des marchandises, le Client doit en contrôler la quantité et le bon état ainsi que les défauts directement visibles, et mentionner ces défauts sur la lettre de voiture. Le Client doit en outre informer le Fournisseur par écrit des défauts le plus rapidement possible, et en tout cas dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la livraison, en les décrivant avec précision. À défaut de notification en temps utile, les défauts sont réputés acceptés par le Client.
- 9.2 En outre, le Client doit contrôler soigneusement les marchandises quant à des défauts autres que ceux visés à l'article 9.1 des présentes conditions dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la livraison, et en tout cas avant que les marchandises ne soient utilisées ou transformées, et, si un défaut se manifeste, adresser au Fournisseur une réclamation écrite décrivant précisément le défaut, le plus rapidement possible et en tout cas dans les quatre (4) jours ouvrables suivant sa découverte ou le moment où il aurait raisonnablement pu être découvert.
- 9.3 Tous les droits du Client s'éteignent si les réclamations sont notifiées après l'expiration des délais mentionnés dans le présent article des présentes conditions. Si le Fournisseur traite néanmoins de telles réclamations, il ne s'agit que d'un geste commercial, sans reconnaissance d'aucune responsabilité.
- 9.4 Lorsque le Client a formulé sa réclamation en temps utile et de manière appropriée, il est tenu de permettre au Fournisseur d'examiner le défaut allégué, faute de quoi tout droit de réclamation s'éteint. Tout échantillon éventuel doit être prélevé en concertation avec le Fournisseur et en sa présence, et être expédié sous scellés aux fins d'examen. Si le Fournisseur estime la

réclamation fondée, il n'est jamais tenu à davantage qu'à une nouvelle livraison gratuite ou au versement d'une indemnité à concurrence, au maximum, du montant facturé et déjà payé.

- 9.5 Si le Client fait livrer par le Fournisseur les marchandises visées au présent article des présentes conditions à un tiers, le Client doit veiller à ce que ce tiers ait connaissance des dispositions qui précèdent du présent article des présentes conditions et à ce que ce tiers satisfasse à ces obligations du Fournisseur.
- 9.6 Si le Client a formulé une réclamation écrite en temps utile et conformément aux présentes conditions, le Fournisseur peut, sous réserve des dispositions des présentes conditions, être assigné en justice au plus tard un (1) an après avoir été informé par écrit par le Client d'un défaut de la prestation à fournir ou fournie par lui. Ce délai est un délai de forclusion.
- 9.7 Les éventuelles réclamations ne peuvent jamais suspendre l'obligation de paiement du Client.

Article 10 : Garantie

- 10.1 Le Fournisseur n'accorde aucune garantie sur les biens mis à disposition par lui dans le cadre du contrat.
- 10.2 Le Client doit respecter les prescriptions et normes applicables au stockage, à l'utilisation et à la transformation des marchandises, les instructions du Fournisseur et les règles de l'art. En cas de violation de celles-ci par le Client, le lien de causalité entre cette violation et le dommage subi est présumé, de même que la conformité de la livraison/prestation au moment du transfert, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité au titre de la responsabilité du fait des produits. D'autres prétentions, telles qu'une nouvelle livraison ou une indemnisation, ne sont pas acceptées par le Fournisseur :
- a. en cas de non-respect des conditions de paiement par l'acheteur ou le Client ;
 - b. pour les marchandises retravaillées par d'autres ;
 - c. pour les marchandises usagées et retravaillées par le Fournisseur.
- 10.3 Le Fournisseur n'est tenu à aucune garantie - de quelque nature que ce soit - si le Client ne satisfait pas, ne satisfait pas correctement ou ne satisfait pas en temps utile à une obligation découlant pour lui du présent contrat ou de tout autre contrat lié à celui-ci. Pour les marchandises situées hors des Pays-Bas, la responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que pour les frais de réparation ou de remplacement, à concurrence au maximum du montant qu'ils auraient atteint s'ils avaient été exécutés aux Pays-Bas. Le Fournisseur n'est en aucun cas tenu de réparer un dommage supérieur au montant de la facture.

Article 11 : Annulation

- 11.1 Si le Client manque à ses obligations à quelque égard que ce soit, le Fournisseur est en droit de suspendre ou d'annuler toutes les commandes en cours, y compris celles déjà partiellement exécutées.
- 11.2 Si le Client suspend en tout ou en partie une commande passée, le Fournisseur a, outre le droit d'exiger l'exécution, également le droit d'exiger le paiement des biens et/ou services livrés jusqu'à ce moment, ainsi que le remboursement de tous les frais et dommages, intérêts et manque à gagner.

Article 12 : Droit applicable et litiges

- 12.1 Le droit néerlandais s'applique exclusivement à toutes les offres du Fournisseur, aux contrats conclus entre le Fournisseur et des tiers ainsi qu'aux contrats qui en découlent.
- 12.2 Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'appliquent pas, pas plus que toute future réglementation internationale relative à la vente de biens meubles corporels dont l'application peut être exclue par les parties.
- 12.3 Tous les litiges découlant d'offres, de contrats ou de contrats qui en dérivent sont exclusivement tranchés par le tribunal d'Almelo, sous

réserve de dispositions légales impératives contraires.

Article 13 : Dispositions générales

- 13.1 Si une ou plusieurs parties des présentes conditions générales sont déclarées non contraignantes, les autres conditions restent en vigueur.
- 13.2 Le Client ne peut tirer aucun droit des titres des articles. Ceux-ci servent uniquement à faciliter la lecture.
- 13.3 Le Fournisseur est habilité à modifier les présentes conditions. Ces modifications entrent en vigueur après leur notification au Client, et en tout cas après leur dépôt.